

2020

Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale et retraite pour l'épargnant



Sommaire :

1. L'épargne salariale et retraite	p. 3
1.1 Les dispositifs.....	p. 3
1.2 Les sources d'alimentation.....	p. 3
1.3 Le régime fiscal et social de la participation et de l'intéressement	p. 3
2. La fiscalité du PEE et du PERCO	p. 4
3. La fiscalité des PER d'Entreprise	p. 5
3.1 Le régime fiscal des PER	p. 5
3.2 Une nouvelle possibilité : la déductibilité des versements volontaires	p. 6
4. La fiscalité des actions gratuites	p. 8
5. Les modalités déclaratives	p. 9
5.1 La Participation et l'Intéressement	p. 9
5.2 Les versements volontaires déductibles sur le PER	p. 9
5.3 Le plafond de déduction d'épargne retraite	p. 9
Annexe 1 : Les plafonds légaux des versements 2020	p. 10
Annexe 2 : Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital	p. 11
Annexe 3 : Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)	p. 13
Annexe 4 : Le barème de l'impôt sur le revenu (IR)	p. 14



Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la législation. Les éléments figurant dans ce document ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées fiscalement en France.

Ce document est fourni à titre d'information, il ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit.

Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont susceptibles d'être partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir de valeur contractuelle.

Ce guide intègre les principales évolutions réglementaires qui, en raison de leur complexité, donneront lieu à des précisions complémentaires de la part de l'administration fiscale dans les mois à venir.

1

L'épargne salariale et retraite

1.1 Les dispositifs

Les dispositifs	PEE Plan d'Épargne Entreprise	PERCO Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif	Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise : PER Collectif et PER Obligatoire
------------------------	---	---	---

Pour plus de détails sur ces produits, rendez-vous sur le site de Natixis Interépargne : www.interepargne.natixis.com.

1.2 Les sources d'alimentation

Les sources d'alimentation	Versements volontaires	Intéressement	Participation
	Abondement de l'entreprise	Passerelles temps Jours de repos non pris Compte Épargne Temps	Versements obligatoires ⁽¹⁾

1.3 Le régime fiscal et social de la participation et de l'intéressement

Régime fiscal

Le bénéficiaire de l'intéressement et/ou de la participation a la possibilité de choisir de :

- **placer la somme** qui lui est attribuée dans son dispositif d'épargne salariale et retraite : elle est alors **exonérée d'impôt sur le revenu**,
- **percevoir la somme** qui lui est attribuée : elle est alors **soumise à l'impôt sur le revenu**.

Régime social

Les sommes attribuées aux salariés sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont soumises à la **contribution sociale généralisée (CSG)** et à la **contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)** au titre des revenus d'activité. **Le taux global est de 9,7 %.**

La CSG/CRDS sur les revenus d'activités est due par les personnes physiques domiciliées en France pour l'impôt sur le revenu et rattachées à un régime obligatoire français d'assurance maladie. Ces contributions sont précomptées par l'employeur pour règlement aux Urssaf. Pour le TNS (travailleur non salarié), la CSG/CRDS est calculée par l'organisme compétent dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels.

(1) Les versements obligatoires sont une source d'alimentation uniquement pour le PER Obligatoire ou le PER Collectif sous certaines conditions.

2

La fiscalité du PEE et du PERCO

		Versements volontaires	Intéressement, participation et abondement
Entrée		Pas de fiscalité à l'entrée	<ul style="list-style-type: none"> ● Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR) ● Exonération de charges sociales dans la limite des plafonds légaux ● CSG/CRDS (9,7 %)
A l'échéance			
Sortie en capital à l'échéance ou en cas de déblocage anticipé	Versements	Exonération d'IR	
	Plus-value	Exonération d'IR et PS ⁽¹⁾ 17,2 %	
Sortie en rente pour le PERCO		Régime en rente viagère à titre onéreux ⁽²⁾	


Retrouvez le détail des **plafonds de versement** de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des versements volontaires en annexe 1.

(1) Prélèvements sociaux : CSG : 9,2 % + CRDS : 0,5 % + Nouveaux Prélèvements Sociaux (NPS) : 7,5 %


(2) Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement variable en fonction de l'âge.

La fiscalité des PER d'Entreprise

De nouveaux produits d'épargne retraite sont disponibles depuis le 1^{er} octobre 2019, en application de la réforme de l'épargne retraite prévue par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) et ses textes d'application : ordonnance du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite supplémentaire et décret du 30 juillet 2019.

 PER Collectif

 PER Obligatoire

 PER Individuel (produit ne faisant pas partie de l'offre de Natixis Interépargne).

3.1 Le régime fiscal des PER

		Versements volontaires		Versements d'épargne salariale				Versements obligatoires
		Versements déductibles	Versements non déductibles	Intéressement	Participation	Abondement	Droit CET / jours de repos non pris	Part employeur/part salariale
A l'entrée		Déductibles de l'assiette de l'imposition ⁽¹⁾	Non déductibles de l'assiette de l'imposition	Exonération d'IR dans la limite des plafonds légaux CSG CRDS : 9,7%				Part employeur/part salariale : exonération d'IR ⁽²⁾ CSG/CRDS : 9,7%
A l'échéance								
Sortie en capital	Versements	Barème de l'IR	Exonération d'IR	Exonération d'IR				
	Plus-value	PFU ⁽³⁾ : 12,8 % (ou option barème) et 17,2 % PS ⁽⁴⁾			PS : 17,2 %			
Sortie en rente		Rente Viagère à Titre Gratuit ⁽⁵⁾	Rente Viagère à Titre Onéreux ⁽⁶⁾	Rente Viagère à Titre Onéreux ⁽⁶⁾				Rente Viagère à Titre Gratuit ⁽⁵⁾
Débloquages anticipés								
Résidence principale	Versements	Barème de l'IR	Exonération d'IR	Exonération d'IR				
	Plus-value	PFU ⁽³⁾ : 12,8 % (ou option barème) et 17,2 % PS ⁽⁴⁾			PS : 17,2 %			
5 cas de déblocage liés aux "accidents de la vie"	Versements	Exonération d'IR		Exonération d'IR				Exonération d'IR
	Plus-value	PS : 17,2 %		PS : 17,2 %				PS : 17,2 %

Des précisions seront apportées à ce tableau de synthèse lors de la parution de la circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale et de l'instruction de l'administration fiscale (BOFIP).

(1) Déductibles du revenu imposable dans la limite du montant le plus élevé entre 10 % des revenus professionnels imposables limités à 8 PASS ou 10 % du PASS. - (2) Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR) dans la limite d'un plafond de 8 % de la rémunération annuelle brute plafonnée à 8 PASS. Cette limite est minorée par l'abondement de l'employeur versé sur un PERCO ou un PER Collectif ainsi que par le versement de jours de repos ou de transfert de jours d'un CET dans la limite de 10 jours par an. - (3) Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) - (4) Prélèvements Sociaux (PS) - (5) Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement de 10 % dans la limite de 3 812 €. - (6) Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement variable en fonction de l'âge.

3.2 Une nouvelle possibilité : la déductibilité des versements volontaires

Les versements volontaires effectués sur un PER au cours d'une année peuvent être déductibles des revenus imposables de cette même année, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal.

Les versements volontaires déductibles en épargne retraite bénéficient d'un report d'imposition :

- Ces versements sont déductibles du revenu imposable, dans la limite des plafonds en vigueur. L'économie d'impôt à l'entrée dépend de la tranche marginale d'imposition (TMI) : par exemple, pour une tranche marginale à 30 %, un versement de 5 000 € permet une économie d'impôt de 1 500 €.
- En contrepartie, le capital correspondant au montant des versements d'origine est soumis à l'impôt sur le revenu à la sortie.

Option pour la non déductibilité

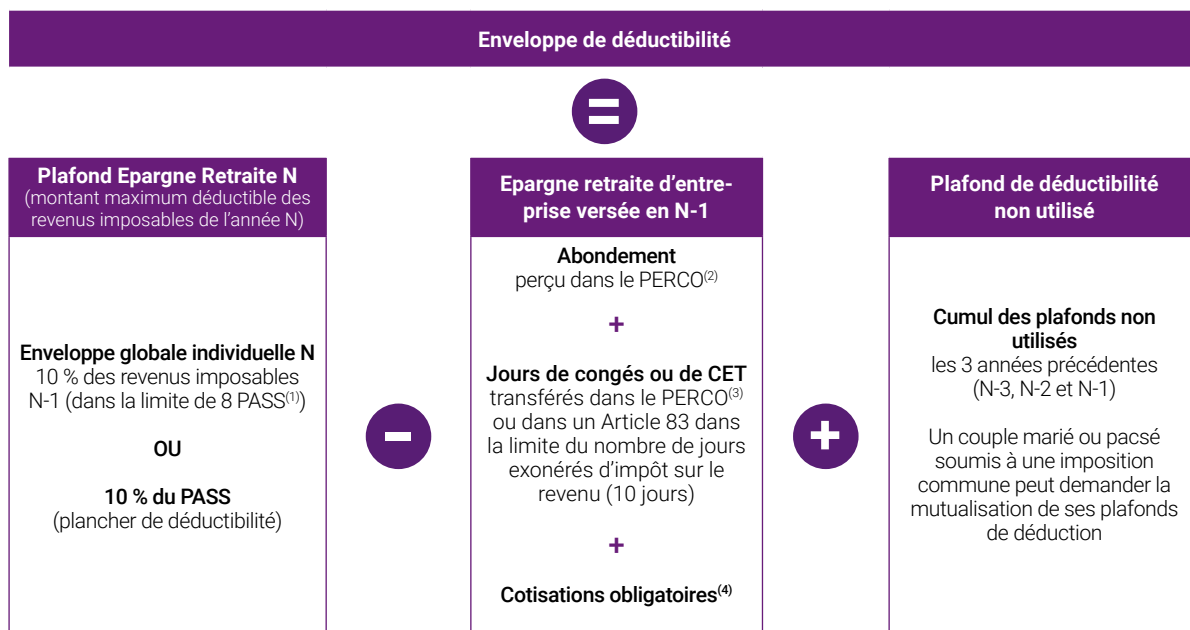
À chaque versement volontaire, l'épargnant a la possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité fiscale de son versement (Articles L. 224-20 du Code monétaire et financier).

Plafond de déductibilité pour les versements volontaires

Le plafond épargne retraite désigne la somme maximum qu'un contribuable peut déduire de ses revenus d'activité au titre des versements volontaires au cours de l'année sur des produits d'épargne retraite.

Cette limite est le cas échéant minorée de certains versements exonérés de l'année N-1 [Articles 163 quater viciés et 81 du Code général des impôts]. Sur l'avis d'imposition 2019, le plafond disponible pour la déduction n'est plus indiqué par l'administration fiscale mais il est possible de le calculer ou d'envoyer un e-mail à l'administration fiscale à partir de l'espace particulier sur impots.gouv.fr.

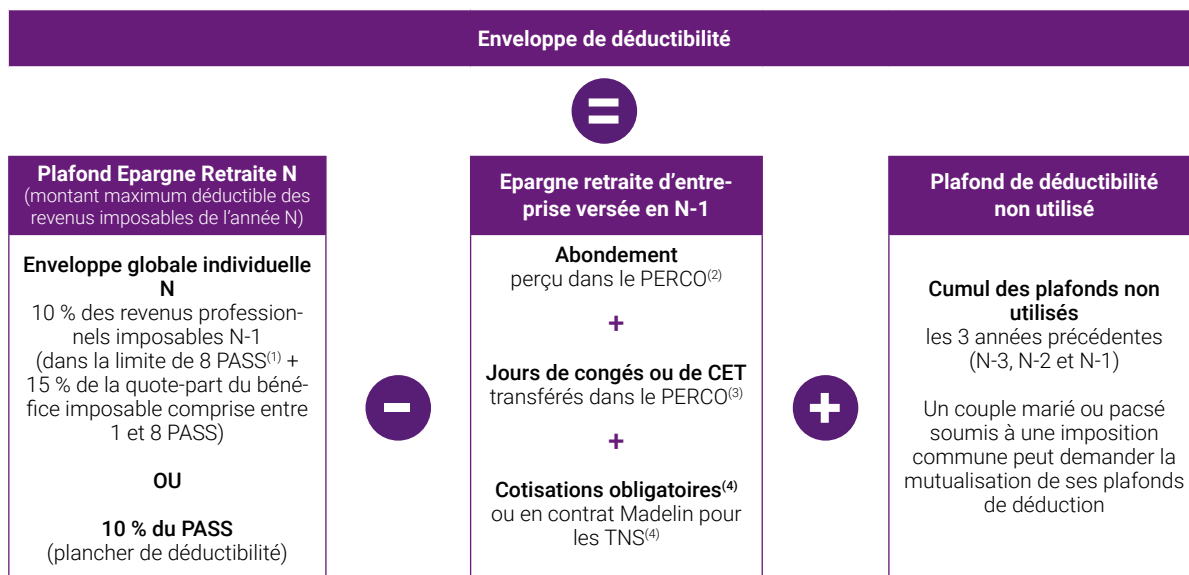
Salarié : calcul du plafond de déductibilité pour l'épargne retraite (montant maximum déductible des revenus imposables de l'année N selon sa situation personnelle)



(1) PASS de N-1 (2) Abondement versé par l'employeur au titre du PERCO en N-1, dont les jours de Compte Épargne Temps (CET) issus d'un abondement en temps ou en euros (dans la limite du montant exonéré d'IR). (3) Sommes correspondant à des jours de repos non pris (en l'absence de CET) ou de jours de CET (non issus d'un abondement en temps ou en euros) transférés dans le PERCO en N-1. (4) Cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (Article 83 et PER d'Entreprise pour son volet obligatoire). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire.

Travailleur non salarié (TNS) : calcul du plafond de déductibilité pour l'épargne retraite

(montant maximum déductible des revenus professionnels imposables de l'année N selon sa situation personnelle)



Un abattement fiscal supplémentaire grâce à votre assurance vie jusqu'au 31 décembre 2022

Un rachat sur un contrat d'assurance vie suivi d'un réinvestissement sur un Plan d'Epargne Retraite (PER) vous permet, sous certaines conditions, de profiter d'un avantage fiscal supplémentaire.

Conditions pour bénéficier de cet avantage :

- Détenir un contrat d'assurance vie depuis 8 ans ou plus,
- Réaliser l'opération au minimum 5 ans avant l'âge légal de départ à la retraite (à ce jour, 62 ans).

Quel avantage fiscal ?

Doublement des abattements⁽⁵⁾ applicables aux contrats d'assurance vie de plus de 8 ans (abattements sur la fiscalité des intérêts et/ou plus-values issus de l'épargne rachetée)

- $4\ 600 \times 2 = 9\ 200$ € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
- $9\ 200 \times 2 = 18\ 400$ € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune

Les sommes en provenance du contrat d'assurance vie, peuvent être déductibles du revenu imposable⁽⁶⁾ en cas de versement sur le PER.

(1) PASS de N-1 (2) Abondement versé par l'employeur au titre du PERCO en N-1, dont les jours de Compte Épargne Temps (CET) issus d'un abondement en temps ou en euros (dans la limite du montant exonéré d'IR). (3) Sommes correspondant à des jours de repos non pris (en l'absence de CET) ou de jours de CET (non issus d'un abondement en temps ou en euros) transférés dans le PERCO en N-1. (4) Sommes correspondant pour les travailleurs non salariés (TNS), aux cotisations versées en N-1 aux régimes facultatifs de retraite «Madelin» et «Madelin agricole» (pour la fraction qui excède 15 % de la quote part du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 PASS N-1). (5) L'abattement est annuel et global pour le foyer fiscal et pour tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus. (6) Déductibles des revenus imposables dans la limite du montant le plus élevé entre 10 % des revenus professionnels imposables plafonnés à 8 PASS (+15 % de la fraction du revenu comprise entre 1 et 8 PASS pour les TNS) ou de 10 % du PASS. Les modalités précises du calcul de votre plafond sont consultables sur www.impots.gouv.fr. Il est à noter en particulier que l'abondement perçu au titre du PERCO et les sommes exonérées versées par l'entreprise ou l'épargnant l'année précédente s'imputent sur ce plafond, qui peut également être majoré des plafonds d'épargne retraite non utilisés les trois années précédentes. Les sommes défiscalisées à l'entrée seront fiscalisées à la sortie. Pour plus d'information rendez-vous sur : www.impots.gouv.fr.

La fiscalité des actions gratuites

Le dispositif des attributions d'actions gratuites permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées selon un régime fiscal et social spécifique.

Ce dispositif, applicable depuis 2005, varie en fonction du mode de détention et de la date d'attribution des actions.

La loi Macron⁽¹⁾ a modifié les règles applicables aux actions gratuites. Elle s'applique aux attributions autorisées par une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à compter du 8 août 2015.

La loi de finances pour 2017⁽²⁾ a introduit un plafond de 300 000 € au-delà duquel les gains d'attribution sont soumis aux mêmes règles d'imposition que les salaires et ne bénéficient plus des abattements pour la durée de détention.

La loi de finances pour 2018⁽³⁾ a modifié le régime fiscal du gain d'acquisition et impacte les plus-values de cession avec l'instauration du Prélèvement Forfaire Unique applicable aux cessions effectuées à compter de 2018. En 2019 par la loi Pacte qui permet d'augmenter la décote sur les titres acquis par les salariés de dix points, soit 30 % au lieu de 20 % et 40 % au lieu de 30 % suivant la durée de détention (articles L. 3332-19, L. 3332-20 et L. 3332-21 CT modifiés).

La coexistence de ces différents régimes fiscaux fera l'objet de commentaires ultérieurs de la part de l'administration fiscale⁽⁴⁾.

Il est possible d'investir les actions gratuites dans le PEE directement ou via des parts FCPE.

Régime applicable aux AGA Autorisation AGE à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Actions, parts FCPE (hors PE)	Parts FCPE (dans le PEE)
Période d'acquisition	Minimum 1 an, 2 ans en l'absence de période de conservation	Versement possible à l'issue de la période d'acquisition
Période de conservation Code de commerce - Article L225-197-1	Facultative (durée cumulée avec période acquisition, min. 2 ans)	5 ans
Plafond de versement	Non	7,5 % du PASS (soit 3 085,20 € en 2020)
Régime fiscal du gain d'acquisition (avantage)	Le gain ou la fraction du gain n'excédant pas 300 000 € sera soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, du nouvel abattement fixe « dirigeants » de 500 000 € et, pour le surplus, d'un abattement de 50 %. Lorsqu'il s'applique, l'abattement fixe s'imputera en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le reliquat éventuel, sur la PV d'acquisition. Au-delà de 300 000 € gain acquisition taxé selon règles Traitements et Salaires (Code général des impôts - Article 80 quaterdecies)	Exonération Code général des impôts - Article 150-0 A
Régime fiscal de la plus value de cession	Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont taxés au taux forfaitaire de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif.	
Prélèvements sociaux Code de la sécurité sociale - Article L136-6 et L 136-7	Gains sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, recouvrés par voie de rôle (17,2 % dont 6,8 % de CSG déductible) et PS sur revenus activités de 9,7 % pour la fraction du gain > 300 000€	Gains soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, retenus à la source par le teneur de compte lors de la délivrance des avoirs
Cas de déblocage spécifique	Décès ou d'invalidité de l'attributaire correspondant au classement dans la 2 ^e ou 3 ^e des catégories prévues à l'article L. 341-4 du CSS, en période d'acquisition ou de conservation, les actions deviennent librement cessibles	Décès du bénéficiaire, aucun des cas de déblocage anticipé des droits inscrits dans un PEE (L3332-26 CT)

(1) Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

(2) Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

(3) Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

(4) BOFIP BOI-RSA-ES-20-20-20-20170724

Les modalités déclaratives

5.1 La Participation et l'Intéressement

Les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non investis dans un plan d'épargne (PEE, PERCO ou PER), sont **soumises à l'impôt sur le revenu** dans la catégorie « traitements et salaires » et en principe **soumises au Prélèvement à la Source (PAS)**.

La DGFIP a reconduit la tolérance de 2019 : « La non-application du prélèvement à la source sur ces revenus soumis à l'impôt, uniquement en cas de versement de ces revenus par l'établissement financier, n'emportera pas de sanctions de la part de l'administration fiscale pour l'année 2020 ».

- Comme en 2019, les montants de participation et/ou d'intéressement réglés par Natixis Interépargne en 2020 ne feront pas l'objet d'un prélèvement à la source, le montant de l'impôt correspondant sera payé, par le bénéficiaire, en 2021.
- Lorsque les revenus sont versés par l'employeur : l'employeur déclarera ces revenus et assurera le prélèvement au taux personnalisé du bénéficiaire (sauf option pour la non-transmission du taux personnalisé et l'application corrélatrice de la grille de taux non personnalisés) via la DSN au même titre que pour les autres revenus salariaux.

La déclaration de revenus est pré-remplie à la suite de la transmission des éléments par l'employeur.

Le taux de prélèvement à la source (PAS) du foyer est fondamentalement un **taux moyen d'imposition** hors réductions/crédits d'impôt : il est obtenu en divisant le montant de l'impôt sur le revenu (avant réductions et crédits d'impôt) par le montant des revenus. Il est déterminé par l'administration fiscale.

Plus précisément, certains revenus étant hors champ du prélèvement à la source (par exemple les revenus de capitaux mobiliers : dividendes, intérêts...), le taux est obtenu en divisant la part de l'impôt sur le revenu correspondant aux seuls revenus dans le champ du prélèvement à la source par ces mêmes revenus. Cette part de l'impôt correspondant aux revenus dans le champ du PAS est obtenue en appliquant une « règle de 3 ».

Bon à savoir

Le revenu imposable est reconstitué à partir de la somme réglée à laquelle est ajoutée la CSG non déductible

montant net = brut - CSG/CRDS (9,7 %)

montant net imposable = montant net + CSG non déductible (2,40 %) + CRDS (0,5 %)

5.2 Les versements volontaires déductibles sur le PER

Natixis Interépargne, en qualité de gestionnaire du PER, déclare à l'administration fiscale le montant des versements volontaires déductibles effectués par les épargnants et leur adresse l'Imprimé Fiscal Unique (IFU).

Ce montant alimente en principe la déclaration de revenus.

La déduction du revenu brut global (article 163 quater viciés du code général des impôts) sera effectuée par l'administration fiscale à partir des éléments complétés de la rubrique « Charges déductibles > Epargne retraite » de la déclaration de revenus n° 2042.

Certaines cotisations versées en raison d'une activité professionnelle non salariée sont uniquement déductibles des revenus nets catégoriels (bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux).

L'option concernant les modalités pratiques de déduction relèvent du titulaire du plan lors du dépôt de sa déclaration de revenus et/ou de sa déclaration de résultat professionnel.

5.3 Le plafond de déduction d'épargne retraite

Pour calculer le plafond de déduction d'épargne retraite de l'année N, les sommes suivantes sont à indiquer dans les cases 6QS, 6QT ou 6QU de la déclaration 2042 conformément aux éléments transmis par l'employeur :

- l'abondement perçu dans le cadre d'un PERCO ou d'un PER d'Entreprise,
- les cotisations obligatoires des salariés,
- les droits inscrits sur le Compte Epargne Temps (CET) ou, en l'absence de CET, jours de congés monétisés (dans la limite de 10 jours) affectés par le salariés à l'épargne retraite d'entreprise.

Les sommes prélevées sur un CET ou les sommes correspondantes à des jours de congés non pris et affectées pour la constitution d'une épargne retraite sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence (à indiquer case 1SM ou 1DN).

Les plafonds légaux des versements 2020

Le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2020 est de 41 136 €.

Les plafonds individuels de la participation et de l'intéressement :

- plafond individuel de la participation : 75 % du PASS soit 30 852 €
- plafond individuel de l'intéressement : 75 % du PASS soit 30 852 €

Plafond légal d'abondement par année civile et par salarié :

- 8 % du PASS soit 3 290,88 €
 - dont abondement « unilatéral » sur le PEE : 2 % du PASS soit 822,72 €
- abondement majoré de 80 % pour l'actionnariat salarié soit 5 923,58 €
- PERCO/PER Collectif : 16 % du PASS soit 6 581,76 €
- abondement d'amorçage et périodique du PERCO/PER Collectif (2 % du PASS) 822,72 €

Le plafond légal des versements volontaires dans les PEE et PERCO :

25 % de la rémunération annuelle brute (salariés) ou 25 % du PASS soit 10 284 € (conjoint collaborateur ou associé, salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de référence).

Ce plafonnement annuel n'est pas applicable au PER d'Entreprise (Code monétaire et financier art L224-13).

(1) LOI n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019)

(2) Jurisprudence « de Ruyter » (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 dans l'affaire C-623/13)

Le prélèvements sociaux sur les revenus du capital

Les prélèvements sociaux sont dus par toutes les personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, même lorsqu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Ces prélèvements sociaux sont de deux types :

Les prélèvements sociaux sur les produits de placement

Ils concernent la plupart des revenus mobiliers et les revenus de l'épargne salariale, ils sont **prélevés à la source par le teneur de compte**. Le taux global de prélèvements sociaux sur les plus-values constatées sur des versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018 **devient le taux en vigueur au moment du fait générateur** (soit 17,2 % en 2020).

Une mesure de sauvegarde est prévue, visant à préserver le bénéfice du régime **des taux historiques** pour les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 n'ayant pas atteint le terme de la période d'indisponibilité.

Versements avant le 1^{er} janvier 2018 :

- maintien de la stratification pour les gains acquis avant cette date jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité.
- application du taux en vigueur au moment du fait générateur pour les gains acquis après la fin de la période d'indisponibilité.

Afin de mettre en conformité la législation française avec la Jurisprudence De Ruyter⁽²⁾, la CSG et la CRDS sur les revenus du capital n'est pas due pour les contribuables affiliés à un régime maladie d'un Etat de l'EEE/Suisse, et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

Les prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine

Ils concernent certains revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cessions de valeurs mobilières, notamment :

- les cessions en dehors des plans d'épargne
- les successions pour les gains constitués au delà des 6 mois après le décès de l'épargnant.

L'augmentation du taux entre en vigueur pour les revenus du patrimoine perçus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ces prélèvements sociaux sont recouverts **par voie de rôle** dans la cadre de la déclaration des revenus par la contribuable.

Taux historiques des Prélèvements Sociaux

Prélèvements sociaux sur les produits de placements	Taux	À compter du	Jusqu'au
CRDS Contribution au remboursement de la dette sociale	0,5	01-02-1996	En vigueur
CSG Contribution sociale généraliste	3,4	01-01-1997	31-12-1997
	7,5	01-01-1998	31-12-2004
	8,2	01-01-2005	31-12-2017
	9,9	01-01-2018	31-12-2018
	9,2	01-01-2019	En vigueur
PS Prélèvement social	2	01-01-1998	31-12-2010
	2,2	01-01-2011	30-09-2011
	3,4	01-10-2011	30-06-2012
	5,4	01-07-2012	31-12-2012
	4,5	01-01-2013	31-12-2018
CAPS Contribution additionnelle au PS	0,3	01-07-2004	31-12-2008
CRSA Contribution financement RSA	1,1	01-01-2009	31-12-2012
PSOL Prélèvement de solidarité	2	01-01-2013	31-12-2018
NPS Nouveau prélèvement de solidarité	7,5	01-01-2019	En vigueur

Le prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)

Les revenus de capitaux mobiliers perçus depuis le 1^{er} janvier 2018 ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter de cette même date sont soumis, lors de leur imposition, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU)⁽¹⁾ de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % soit au total un taux de 30 %.

Le Prélèvement Forfaitaire Unique dans le cadre d'un plan d'épargne salariale et PER d'Entreprise s'applique sur :

- **les dividendes (part D de fonds d'actionariat)** : majoritairement les dividendes sont réinvestis automatiquement dans les FCPE et sont exonérés d'impôt sur le revenu, ils peuvent être distribués sur demande et sont alors imposables.
- **les produits de placement à revenu fixe (intérêts des CCB)** :
 - les intérêts distribués sur droits en compte courant bloqué (CCB) - les intérêts des CCB sont, à défaut d'être capitalisés en application d'une stipulation expresse de l'accord de Participation, obligatoirement versés chaque année aux bénéficiaires, et de ce fait soumis à l'impôt sur le revenu.
 - les intérêts capitalisés sur droits en CCB devenus disponibles (réinvestis).
- **les plus-values** constatés lors d'une sortie en capital et pour acquisition de résidence principale issues de versements volontaires déductibles ou non déductibles effectués dans un Plan d'Epargne Retraite (PER).

Le principe du PFU : le PFU fait office d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement agent payeur des revenus.

Ces revenus sont ensuite reportés dans la déclaration d'ensemble des revenus et soumis de plein droit au taux forfaitaire de 12,8 % sauf option du contribuable pour le barème progressif. Cette option est globale et s'applique alors à l'ensemble des revenus soumis au PFU (y compris contrats d'assurance vie, les plus-values des cessions de valeurs mobilières...). Le prélèvement forfaitaire est imputé sur l'impôt déterminé, en fonction du choix du contribuable au taux forfaitaire ou au barème progressif, dû au titre de l'année de versement des revenus. Il demeure restituable, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le mécanisme de demande de dispense de prélèvement

Le mécanisme de demande de dispense de prélèvement :

L'acompte peut faire l'objet d'une dispense de versement sous certaines conditions et sur demande du salarié.

Cette demande valant attestation sur l'honneur est disponible sur l'**Espace personnel** du site internet de Natixis Interépargne. Elle doit être présentée au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant celle du paiement des revenus.

L'option pour l'imposition au barème est globale et irrévocable, elle concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des gains de cession de valeurs mobilières.

Elle a pour effet le maintien du bénéfice des abattements pour durer de détention des titres cédés (lorsque ces titres ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018), de l'abattement de 40 % applicable aux dividendes ainsi que la déductibilité d'une quote part de la CSG.

Des précisions sont attendues sur le mécanisme de demande de dispense de prélèvement concernant les plus-values constatées des versements volontaires du PER.

Revenus Mobiliers	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux sur les produits de placement ⁽⁴⁾	Revenus fiscaux de référence pour la demande de dispense
<ul style="list-style-type: none"> • Dividendes (dont part D de fonds d'actionariat)⁽²⁾ 	<p>Prélèvement Forfaitaire de 12,8 %</p> <p>OU</p> <p>Option (globale) pour imposition au barème progressif de l'impôt</p>	17,2 %	<ul style="list-style-type: none"> • inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs • inférieur à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune
<ul style="list-style-type: none"> • Produits de placement à revenu fixe • Plus-values sur les versements volontaires du PER 			<ul style="list-style-type: none"> • inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs • inférieur à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

(1) loi n° 2017-1837 publiée au JORF du 3 décembre 2017.

(2) article 117 quater code général des impôts.

(3) article 125 A code général des impôts.

(4) article L136-7 du code de la sécurité sociale.

Le barème de l'impôt sur le revenu (IR)

L'impôt sur le revenu est un impôt progressif, calculé en fonction d'un barème actualisé tous les ans par la loi de finances.

Ce barème comporte cinq tranches d'imposition qui augmentent avec les revenus. La loi de finances 2020 prévoit une indexation du barème applicable aux revenus de l'année 2019 et une baisse de l'impôt sur le revenu à compter des revenus de l'année 2020, avec anticipation contemporaine de cette baisse dans le calcul des taux de prélèvement à la source (PAS).

Les nouveaux taux de prélèvement à la source (PAS), calculés sur le nouveau barème intégrant la baisse d'impôt, ont été mis à disposition des employeurs ou verseurs de revenus pour permettre une application à partir du mois de janvier 2020. Les taux sont visibles dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

Le barème appliqué aux revenus 2019

Imposition des revenus 2019 au barème 2020	
Montant des revenus	TMI
Jusqu'à 10 064 €	0 %
De 10 064 à 27 794 €	14 %
De 27 794 € à 74 517 €	30 %
De 74 517 à 157 806 €	41 %
Plus de 157 806 €	45 %

Le barème appliqué aux revenus 2020 et 2021

Barème 2020 pour le calcul du PAS (du 1 ^{er} janvier au 31 août 2020)	Barème 2021 pour le calcul du PAS (du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021)	
Montant des revenus	Montant des revenus	TMI
Jusqu'à 9 964 €	Jusqu'à 10 064 €	0 %
De 9 964 à 25 405 €	De 10 064 à 25 659 €	11 %
De 25 405 à 72 643 €	De 25 659 € à 73 369 €	30 %
De 72 643 à 156 244 €	De 73 369 à 157 806 €	41 %
Plus de 156 244 €	Plus de 157 806 €	45 %

Différence entre Taux Marginal (TMI), Taux de PAS et Taux Moyen

Le **taux de PAS** est obtenu en divisant le montant de l'impôt sur le revenu (avant réductions et crédits d'impôt) par le montant des revenus.

La connaissance du **taux marginal d'imposition** permet au contribuable de mesurer le coût fiscal de ses revenus complémentaires venant accroître son revenu global (revenus locatifs, revenus de capitaux mobiliers...) ou le gain fiscal de certains investissements (versements volontaires dans le PER d'Entreprise).

Ce taux contrairement au taux moyen, ne figure toutefois pas sur l'avis d'imposition du contribuable qui doit donc le calculer lui-même.

Le **taux moyen d'imposition** est lui le taux effectif auquel les revenus sont taxés.



30 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : +33 1 58 32 30 00
www.interepargne.natixis.com

